



**GARE DE MONTARGIS (45)**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX  
PORTANT SUR L'EXTENSION EST DE LA PASSERELLE**

Entre :

**L'Agglomération Montargoise Et Rives du Loing (AME)**, communauté d'agglomération créée le 1<sup>er</sup> janvier 2002, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul BILLAULT, située au 1 rue du Faubourg-de-la-Chaussée CS 10317 45125 Montargis Cedex,

Ci-après dénommée « l'Agglomération Montargoise »,

**La Région Centre Val de Loire**, dont le siège est 9 rue Saint-Pierre Lentin, 45041, ORLEANS cedex, représentée par son Président Monsieur BONNEAU François, dûment autorisé à signer la présente en vertu de la délibération CPR n°25-06-16888 en date du 4 juillet 2025,

Ci-après dénommée « la Région »,

Et,

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 507 523 801 et sous le numéro 507523801 02157, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Jean-Luc BOUHADANA, Directeur Régional des Gares Bretagne, Centre Val de Loire, Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit Établissement, dûment habilité aux présentes par délégation de Madame Marlène DOLVECK, Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions,

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « Maître d'ouvrage »,

L'Agglomération Montargoise, la Région, et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Transports,
- Le Code de la commande publique,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le Décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RESEAU,
- Le Décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports,
- Le règlement budgétaire et financier de la Région Centre Val de Loire,
- La convention de financement des études Projet, signée le 25 novembre 2024, pour la mise en accessibilité de la gare de Montargis,

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’ŒUVRE DES ETUDES ET TRAVAUX .....	5
ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI .....	5
ARTICLE 4 – ESTIMATION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	8
ARTICLE 6 – CALENDRIER DES ETUDES ET TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L’OPERATION.....	11
ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION..	11
ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION .....	12
ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION .....	12
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE.....	13
ARTICLE 11 – LITIGES .....	13
ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT .....	13
ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES.....	13
ARTICLE 14 – NOMBRE D’EXEMPLAIRES .....	13
Annexe 1 : planning prévisionnel de l’opération .....	15

## PREAMBULE

La gare de Montargis (département du Loiret) fait partie des points d'arrêts prioritaires nationaux (Schéma directeur d'accessibilité des services ferroviaires nationaux – Agenda d'accessibilité programmée, SDNA-Ad'AP) et à ce titre, doit être mise en accessibilité.

Cette gare se situe sur la ligne 750 000 de Morêt – Veneux-les-Sablons à Lyon Perrache. Elle est fréquentée par plus de 1,5 millions de voyageurs (chiffres 2023), avec la particularité d'être desservie uniquement par des TER Rémi de la Région-Centre Val de Loire et des Transiliens de la ligne R (les trains d'équilibre du territoire dont l'État est autorité organisatrice ne desservent plus la gare depuis le transfert de la ligne Paris – Nevers à la Région le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

La gare de Montargis est une gare de segment tarifaire A, composée de 4 quais et de 6 voies.

Actuellement, l'accès au train est assuré par un passage souterrain ne répondant pas aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et par des quais soit trop hauts, soit trop bas.

Des études préliminaires ont été réalisées en 2018 et ont abouti à la solution de création d'une passerelle avec rehaussement des quais et, en option, le prolongement de celle-ci, allant du quai 4 jusqu'au parking principal de la gare où se situe la gare routière (rue Jean Laurent). Des études avant-projet (AVP) réalisées en 2023 puis des études projet (PRO) réalisées en 2024-2025 ont permis de détailler le programme d'études et de fiabiliser le montant des travaux.

Des échanges entre les différents partenaires et acteurs locaux se sont déroulés au 1<sup>er</sup> trimestre 2025 et ont permis d'obtenir un accord sur les modalités de financement.

À l'issue du COPIL du 27 mars 2025, il a été acté l'établissement de deux conventions distinctes pour la phase réalisation (REA) :

- Une convention relative au financement de la mise en accessibilité dans le cadre du CPER 2023-2027,
- Une convention relative au financement du prolongement de la passerelle jusqu'au parking Est et à la gare routière.

La présente convention concerne la phase réalisation (REA) du prolongement de la passerelle de la gare de Montargis jusqu'au parking Est et à la gare routière.

**Ceci exposé,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention de financement s'inscrit dans la continuité des études projet déjà produites et a pour objet de définir les modalités de financement de la réalisation (REA) des travaux de l'extension de la passerelle visés à l'article 2 réalisés sur le périmètre de la gare de Montargis.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études et travaux à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

## **ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES ETUDES ET TRAVAUX**

### **2.1 Périmètre de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre générale**

SNCF Gares & Connexions, gestionnaire des gares et propriétaire des équipements inscrits à la présente convention, est maître d'ouvrage de la phase réalisation dont le financement fait l'objet de la présente convention.

La maîtrise d'œuvre générale des travaux est aussi assurée par SNCF Gares & Connexions.

### **2.2 Objet des travaux**

Les travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention portent sur le prolongement de la passerelle de la gare de Montargis jusqu'au parking Est et à la gare routière. Le reste des travaux fait l'objet d'une autre convention, la convention de financement des travaux portant sur la mise en accessibilité PMR des quais, tripartite entre l'Etat, la Région et Gares & Connexions.

### **2.3 Programme des travaux**

Le programme des travaux, objet de la convention, est le suivant :

- Prolongement de la passerelle vers le parking rue Jean Laurent et la gare routière, équipé d'un escalier fixe et d'un ascenseur (à noter : le financement de la fourniture de l'ascenseur du prolongement et les travaux d'alimentation électrique de celui-ci sont inclus dans la convention accessibilité)

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI**

Les signataires de la présente convention ou leur représentant constituent les comités de suivi de cette opération. Le maître d'ouvrage assure la convocation, la rédaction et la diffusion du compte-rendu de ces réunions aux autres signataires.

Les dispositions ci-après reprennent les modalités de fonctionnement des instances de suivi du projet de prolongement de la passerelle de la gare de Montargis.

### 3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires.

Il se réunira à l'initiative du maître d'ouvrage ou à l'initiative de l'une des parties, pour faire un point sur l'avancement de l'opération.

Il se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 3 semaines avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement pouvant remettre en cause l'équilibre général de l'opération objet de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération ou le délai global de réalisation.

Le cas échéant, il se réunira également pour convenir des modalités des conventions ou avenants pour d'éventuels financements ultérieurs permettant l'achèvement de l'opération.

Il prendra ses décisions à l'unanimité.

Les validations et approbations des décisions arrêtées en Comité de Pilotage seront faites selon les modalités propres aux instances de chacune des parties.

Tous les documents nécessaires aux réunions du Comité de pilotage, établis dans le cadre du projet de prolongement de la passerelle de la gare de Montargis seront communiqués par le Maître d'ouvrage aux autres signataires au minimum 1 semaine en amont des réunions du Comité de pilotage.

### 3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Partenaires se réunira autant que de besoin, à l'initiative du Maître d'ouvrage ou des autres signataires, pour faire un point sur l'avancement des travaux sous les aspects techniques, financiers et de calendrier.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Il assurera la préparation des décisions à prendre par le comité de Pilotage sur le déroulement du projet, en particulier toute proposition de modification de la consistance du programme, et lui signalera, le cas échéant, les risques de dépassement de l'enveloppe financière qui apparaîtraient en cours de réalisation.

### 3.3 Stratégie d'achats responsables

Conformément aux exigences du code de la commande publique et dans la limite de ses propres stratégies d'achats, relevant du groupe SNCF et de SNCF Gares & Connexions, SNCF Gares & Connexions veillera autant que possible :

- En termes de responsabilité sociale :
  - A développer les clauses d'insertion sociale sur les marchés, en faisant appel à un facilitateur,

- A favoriser le recours à l'activité du secteur adapté et protégé (SAP),
- A contrôler le travail détaché.
- En termes de responsabilité environnementale :
  - A appliquer et évaluer les recommandations issues de réévaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale le cas échéant, du volet Mobilités du CPER 2023-2027.

### 3.4 Dispositions environnementales

Dans le cadre du CPER 2023-2027 et de son volet mobilités, une évaluation environnementale stratégique est menée. L'ensemble des mesures possibles, visant à éviter, ou réduire et compenser les impacts écologiques du projet devront être recherchées, sous réserve de leur faisabilité technique et financière. Une fois les solutions aux moindres impacts écologiques privilégiées pour la réalisation des travaux, il conviendra pendant le chantier de veiller à appliquer les points suivants :

- Optimisation du réemploi direct pour les matériaux,
- Gestion du tri, de la traçabilité et de la valorisation des déchets avec une vigilance particulière sur les déchets contenant de l'amiante et du plomb,
- Préservation des ressources en eau, par l'absence de rejet d'eau polluée, l'aménagement de revêtements adaptés à l'infiltration ou la mise en place de système de récupération des eaux pluviales,
- Préservation voire amélioration des continuités écologiques locales (y compris la notion de valeur patrimoniale),
- Gestion des habitats et des espèces locales,
- Bon dimensionnement des techniques et matériaux employés au regard de pressions climatiques et du bilan carbone.

## **ARTICLE 4 – ESTIMATION DES TRAVAUX**

Le besoin de financement prévisionnel de la phase Réalisation, correspondant au montant des travaux décrits à l'article 2, est évalué à 1 771 600 € HT constants (CE de juin 2020), soit **2 355 000 € courants HT** estimés pour une réalisation en **2028**.

Le besoin de financement de la phase Réalisation objet de la présente convention se décompose par missions de la façon suivante :

Postes de dépenses :	Coûts en euros constants HT (CE juin 2020)	Coûts en euros courants HT (pour une réalisation en 2028)
Montant Brut Principal (Travaux / sécurité / fournitures)	1 423 938	1 700 908
MOE (15%)	136 271	162 777
MOA (3%)	32 439	38 748
AMOA – CT / CSPS / Com (3,5%)	36 566	43 679
Provision pour risques (10%)	142 394	170 090
<b>TOTAL arrondi</b>	<b>1 771 600</b>	<b>2 355 000</b>

Les coûts estimatifs comprennent les coûts de maîtrise d'œuvre et les coûts de maîtrise d'ouvrage correspondants ainsi que la provision pour risques.

Pour déterminer les coûts susvisés en euros courants conventionnel les indices et taux prévisionnels suivants ont été retenus : indice TP 01 - actualisation de 2,5 % par année.

En cas d'écart entre l'évolution réelle des conditions économiques et les hypothèses retenues à l'article 4, les Partenaires s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de réexaminer lesdites hypothèses par voie d'avenant. Préalablement à cette rencontre, et pour toute évolution réelle des conditions économiques et hypothèses susvisées, SNCF Gares & Connexions informera et communiquera aux Partenaires tout justificatif utile au réexamen de la présente clause.

En tout état de cause, les Partenaires s'engagent à se rencontrer lorsque la moitié du financement en euros (€) courants aura été appelé, afin de réévaluer le montant en euros courants prévisionnels, a minima par la prise en compte de l'évolution réelle des conditions économiques pour les dépenses déjà réalisées. Le cas échéant, la réévaluation du montant en euros courants prévisionnels fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour mémoire

Le coût global des travaux comprenant également la convention accessibilité est le suivant :

Postes de dépenses :	Coûts en euros constants HT (CE juin 2020)	Coûts en euros courants HT (Réalisation en 2028)
Convention accessibilité	14 106 500	18 752 100
Convention prolongement de la passerelle	1 771 600	2 355 000
<b>TOTAL</b>	<b>15 878 100</b>	<b>21 107 100</b>

**ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

5.1 Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement des travaux visés à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

Cofinanceurs	Part du financement	Montant HT du financement en euros courants
AGGLOMERATION MONTARGOISE	46,2738 %	1 089 748
REGION CVL	30,4982 %	718 233
SNCF G&C	23,2280 %	547 019
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>2 355 000</b>

A noter : SNCF G&C a financé les études PRO à 100% à hauteur de 190 000k€ courants HT, les montants ci-dessus prennent en compte la régularisation de cette avance.



Pour mémoire

La répartition des travaux de la convention de financement de l'accessibilité est la suivante :

Cofinanceurs	Part du financement	Montant HT du financement en euros courants
ETAT	60%	11 251 260
SNCF G&C	35%	6 563 235
REGION CVL	5%	937 605
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>18 752 100</b>

5.2 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire comme suit :

La Région :

- 20% à l'entrée en vigueur de la présente convention
- 30 % en mars 2027
- 30 % en mars 2028
- 15 % en novembre 2028
- 5 % en septembre 2029 (date prévisionnelle du solde de la convention)

L'Agglomération Montargoise :

- 47,5 % en mars 2027
- 47,5 % en mars 2028
- 5 % en septembre 2029 (date prévisionnelle du solde de la convention)

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif (DGD) des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

L'échéancier prévisionnel des appels de fonds est le suivant (en euros courants) :

Date	Signature	Mars 2027	Mars 2028	Novembre 2028	Solde (septembre 2029)
AGGLOMERATION MONTARGOISE		517 630,30	517 630,30		54 487,40
REGION CVL	143 646,60	215 469,90	215 469,90	107 734,95	35 911,65

5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

#### 5.4 Identification

	N° SIRET	N° TVA Intracommunautaire
AGGLOMERATION MONTARGOISE	244 500 203 00090	FR07 244 500 203
REGION CENTRE VAL DE LOIRE	234.500.023.00028	FR 15 234 500 023 00028
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 02157	FR 51 507 523 801

#### 5.5 Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération.

Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

## **ARTICLE 6 – CALENDRIER DES ETUDES ET TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION**

### **6.1 Date de réalisation des travaux**

La réalisation des travaux est prévue en 2027 et 2028.

### **6.2 Planning cible de l'opération, suites à donner à l'opération**

Le planning cible de l'opération est joint en annexe 1. Ce planning est donné à titre indicatif.

En cas de retard de décision, considéré par SNCF Gares & Connexions comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des ouvrages ou le bon déroulement des travaux, SNCF Gares & Connexions pourra décider l'abandon de l'opération. SNCF Gares & Connexions notifiera cet abandon aux autres Partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de

résiliation, sauf dans l'hypothèse d'abandon de projet à l'initiative de SNCF Gares & Connexions, ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

## **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l'achèvement des travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, et après le dernier versement, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

### **Concernant la caducité :**

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis au Partenaire une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un 1 an maximum, si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai de 1 an mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui soient pas imputables.

Dans un délai de 60 mois à échéance du délai mentionné à l'article 8 de la présente convention, si SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde, et en l'absence de justification écrite accompagnée d'un nouvel échéancier prévisionnel de la part de SNCF Gares & Connexions, sur son initiative ou après demande de l'un des cofinanceurs, ladite subvention devient caduque.

## **ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION**

Les documents établis dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires, sur demande préalable et au plus tôt. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

L'ensemble des dossiers, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo des Parties.

Dans toute publication ou communication écrite ou orale des travaux et à chaque publication du coût de l'opération, objet de la présente convention, chaque Partie s'engage à faire mention du financement des autres parties. Lorsque l'objet de la présente convention est le sujet exclusif d'une publication, les Parties s'engagent en outre à faire figurer les logos de l'ensemble des financeurs.

Toute publication (y compris les communiqués de presse) spécifique au projet objet de la présente convention sera soumise pour approbation aux autres Parties.

Toute initiative médiatique (conférence de presse, etc.) ayant trait au projet objet de la présente convention se déroulera à une date convenue en accord avec l'ensemble des parties. Cette obligation d'association prendra la forme d'échanges par courriers électroniques entre les parties suivis d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable invitant à participer auxdites opérations médiatiques.

#### **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

#### **ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

#### **ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : planning cible de l'opération

#### **ARTICLE 14 – NOMBRE D'EXEMPLAIRES**

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier électronique à :

Pour l'Agglomération Montargoise :  
Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME)  
1, rue du faubourg de la chaussée - 45125 Montargis Cedex  
Tel : 02 38 95 02 02

Courriel : [contact@agglo-montargoise.fr](mailto:contact@agglo-montargoise.fr)

Pour la Région Centre-Val de Loire :  
Conseil Régional Centre-Val de Loire  
Direction Transports et Mobilités Durables  
9, rue Saint-Pierre Lentin - 45041 Orléans CEDEX 1  
Tel : 02 38 70 35 46  
Courriel : [secretariat.transports@centrevaleloire.fr](mailto:secretariat.transports@centrevaleloire.fr)

Pour SNCF Gares & Connexions :  
SNCF Gares & Connexions – Direction régionale des Gares Bretagne, Centre-Val de Loire,  
Pays de la Loire  
27, boulevard de Stalingrad - 44000 Nantes  
Tel : +33 (0)7 76 23 55 85  
Courriel : [benoit.vallet@sncf.fr](mailto:benoit.vallet@sncf.fr)

La convention est établie en 3 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A Montargis, le 24/7/2025

**Pour l'Agglomération  
Montargoise**

Le Président de l'Agglomération  
Montargoise



Monsieur Jean-Paul BILLAULT

A Orléans, le

**Pour le Conseil Régional  
Centre Val de Loire**

Le Président de Région

Monsieur François BONNEAU

A Rennes, le 24-06-2025 | 17:49 CEST

**Pour SNCF Gares & Connexions**

Le Directeur Régional des Gares  
Bretagne, Centre-Val de Loire,  
Pays de la Loire

*Jean Luc BOUHADANA*

Monsieur Jean-Luc BOUHADANA

### Annexe 1 : planning prévisionnel de l'opération



